

Votre contrat est régi par le Code des Assurances, ci-après dénommé "Code".

Il est composé :

- des Dispositions Générales qui suivent
  - des Dispositions Particulières et des éventuelles annexes que celles-ci stipulent.
- Les Dispositions Particulières visées par l'article L191-2 sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du HAUT-RHIN, BAS-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L191-7, L 192-2 et L192-3 du Code.

### Chapitre A - DEFINITIONS

#### accessoires hors série

Eléments ajoutés à votre véhicule (jantes spéciales, becquets...) destinés à améliorer l'esthétique et autres conditions d'utilisation ainsi que les appareils servant à l'émission, la diffusion ou la réception de sons, données et images **et ne figurant pas dans la liste des options du constructeur**. Les décors et les peintures publicitaires sont aussi des "accessoires hors série".

#### accident

Tout événement soudain, imprévu **constituant la cause de dommages corporels et/ou matériels**.

Pour la seule garantie SECOURS MUTUALISTE :

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle, provenant d'un événement soudain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la victime. Ne sont pas considérés comme des accidents les crises d'épilepsie, de délirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale et l'hémorragie méningée.

#### aménagement professionnel

Aménagement professionnel fixé à l'intérieur du véhicule assuré.

#### année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

#### antivol

Moyen mécanique ou électronique empêchant la mise en route du moteur du véhicule assuré. L'antivol de direction n'est pas un antivol au sens de la présente définition.

#### assuré

Vous-même, en qualité de souscripteur du contrat ou toute autre personne désignée aux Dispositions Particulières.

#### atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

#### autoradio

Tout appareil reproducteur de sons ainsi que ses périphériques (haut-parleurs, chargeur, amplificateur...) installés sur le véhicule assuré. Les C.B. sont assimilées à des autoradios. Les téléphones ne sont pas des autoradios.

#### autrui

Votre adversaire non bénéficiaire du présent contrat.

#### code

Le Code des Assurances.

#### conducteur novice

Tout conducteur non assuré de façon continue en tant que conducteur pendant les 36 derniers mois.

#### conducteur principal

Conducteur amené à conduire habituellement le véhicule et le plus fréquemment. Il est désigné aux Dispositions Particulières.

#### conducteur(s) secondaire(s)

Personne conduisant le véhicule de manière moins fréquente et moins régulière que le conducteur principal. Le conducteur secondaire est désigné au contrat. Il vit habituellement sous le toit du souscripteur ou est fiscalement à sa charge s'il s'agit d'un enfant.

#### conduite exclusive :

Le véhicule assuré pourra être conduit exclusivement par le conducteur principal, son conjoint non séparé de corps ou de fait, son concubin notoire ou la personne ayant conclu un PACS avec lui et par le conducteur secondaire désigné au contrat.

#### contenu

Effets personnels, marchandises et matériel.

#### cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

#### dommages

##### • dommages corporels

Les conséquences pécuniaires d'une atteinte corporelle subie par une personne physique.

##### • dommages matériels

Les conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou vol d'une chose ou d'une substance, ainsi que de toute atteinte physique à un animal.

#### échéance principale

La date indiquée sous ce titre aux Dispositions Particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance. Elle correspond, en outre, à la date à laquelle :

- la cotisation annuelle est exigible
- le contrat peut normalement être résilié.

#### effets personnels

Vêtements et objets personnels déposés dans le véhicule assuré, appartenant à l'assuré ou aux passagers.

#### N'entrent pas dans cette définition :

- les objets transportés à titre onéreux ou appartenant à des personnes transportées à titre onéreux
- les marchandises en rapport ou non avec l'activité professionnelle du conducteur principal ou du Sociétaire
- le matériel professionnel et en particulier les collections des voyageurs de commerce
- les objets et bijoux en métal précieux, pierres précieuses et perles fines, fourrures, œuvres d'art, espèces et valeurs mobilières
- les aménagements professionnels
- les animaux.

#### explosion-implosion

L'action subite et violente soit de la pression, soit de la dépression de gaz ou de vapeurs.

#### foyer du souscripteur

Ce sont les personnes vivant habituellement sous son toit et ses enfants fiscalement à charge.

#### franchise

En cas de sinistre, part des dommages restant à votre charge.

#### garage fermé

Garage privatif ou collectif, clos, couvert et dont l'accès est personnalisé (clef, carte, code...) à l'exclusion d'un garage ouvert ou public et des cours et jardins fermés ou non.

#### incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

#### intérêts en jeu

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

#### litige

Opposition d'intérêts avec autrui ou situation pouvant générer une poursuite ou procédure judiciaire.

#### marchandises

Tous objets destinés à être transformés, réparés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et les emballages, se rapportant à l'activité professionnelle, vous appartenant ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit.

#### matériel

Le matériel vous appartenant (ou détenu dans le cadre d'un leasing ou crédit-bail) en location ou qui vous est confié, c'est-à-dire tous objets, outillage, instruments, machines, équipements utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle, à l'exclusion des aménagements professionnels.

#### nous

La Société d'assurance désignée aux Dispositions Particulières.

#### option constructeur

Supplément prévu au catalogue du constructeur et installé avant la sortie d'usine (direction assistée, peinture métallisée, vitres teintées...), à l'exclusion des aménagements professionnels.

#### perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

est reconnu en état de perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), l'assuré, qui à la suite d'un accident, se trouve dans l'impossibilité totale et irréversible d'exercer toute activité professionnelle ou rémunératrice de façon irréversible et est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (s'alimenter, se laver, se vêtir, utiliser les toilettes, se lever et se coucher).

#### sinistre

Les conséquences d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

**Pour la garantie Responsabilité Civile :** tout dommage ou ensemble de dommages causé à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique (article L 124-1-1 du Code des Assurances).

**Pour la garantie Protection juridique :** Tout refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire

#### souscripteur

Personne qui a conclu le contrat avec l'assureur (dénommé aussi "vous" dans les présentes dispositions générales).

#### tempête

Il y a tempête lorsque la vitesse du vent enregistrée à la station météorologique la plus proche atteint au minimum 100 km/heure.

#### tentative de vol

Commencement d'exécution d'un vol, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est démontrée dès lors que sont réunis des indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par les traces matérielles relevées sur le véhicule : forçement d'une serrure de porte ou carrosserie, ou de la direction, rupture du faisceau électrique, bris ou dépose de glace.

#### tiers

Toute personne autre que la personne conduisant le véhicule, les personnes salariées ou travaillant pour l'assuré à l'occasion d'un accident de travail, les auteurs, coauteurs ou complices du vol en cas de vol du véhicule.

#### valeur d'achat

Prix réellement payé pour acquérir le véhicule assuré, dans la limite du prix catalogue, à l'exception des frais de mise en vente (carte grise, vignette, carburant), des accessoires hors série et des aménagements professionnels.

Il est attesté par la facture d'achat ou le justificatif de vente qui a été remis au propriétaire.

#### valeur conventionnelle

Si mention en est faite aux Dispositions Particulières, la valeur de remplacement à dire d'expert est fixée de la manière suivante :

- si le sinistre est survenu dans les 12 mois suivant la première mise en circulation du véhicule, la valeur de remplacement à dire d'expert est égale à la valeur d'achat du véhicule
- si le sinistre est survenu après le 12<sup>ème</sup> mois suivant la première mise en circulation du véhicule et avant la fin du 60<sup>ème</sup> mois suivant cette même date, la valeur de remplacement à dire d'expert est égale à la valeur d'achat du véhicule diminuée d'un coefficient de vétusté mensuel fixé forfaitairement à 1 %.

#### valeur ou coût de remplacement

Somme nécessaire pour acheter, dans les conditions du marché local, un véhicule de qualité similaire (modèle, état d'entretien, kilométrage, vétusté...) à celle du véhicule endommagé.

#### valeur de remplacement à dire d'expert

Valeur estimée par l'expert au moment du sinistre, limitée à la valeur d'achat.

Cependant, si le sinistre intervient dans les 12 mois qui suivent la première mise en circulation du véhicule assuré, la valeur à dire d'expert est égale à la valeur d'achat.

#### vandalisme

dommages au véhicule commis par un tiers sans motif autre que l'intention de détériorer ou de nuire.

#### véhicule assuré

• **Véhicule désigné aux Dispositions Particulières** (y compris les options constructeur, les antivol et systèmes de retenue pour transporter les enfants de moins de 10 ans) mais à l'exclusion des accessoires hors série, des aménagements professionnels, des matériels et marchandises et des effets personnels.

• **L'ancien véhicule** conservé en vue de la vente pendant une durée maximale de trente jours à compter de la date de transfert de garantie.

**Cette extension ne s'exerce que pour les seuls essais en vue de la vente et pour autant que le véhicule ne soit pas garanti par un autre contrat en cours. Le propriétaire du véhicule ou son conjoint devra être à bord du véhicule.**

Par extension, le déplacement pour effectuer le contrôle technique obligatoire est également garanti, dans les mêmes conditions.

• **La remorque ou la caravane** attelée n'excédant pas 750 kg de poids total autorisé en charge **Au-delà de 750 kg de poids total autorisé en charge et uniquement pour les garanties responsabilité civile et protection juridique automobile, la remorque ou la caravane attelée est garantie seulement si elle est expressément désignée aux Dispositions Particulières**

#### vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage ou le vieillissement. A défaut d'être indiquée au contrat, elle est fixée par l'expert.

#### vol

Soustraction frauduleuse par un tiers du véhicule assuré. Il s'apprécie en fonction des circonstances et des traces d'effraction telles que : forçement de la direction ou de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques...

#### vous

Le souscripteur (signataire) du présent contrat.

## CHAPITRE B - LES GARANTIES

### I. ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties de votre contrat s'appliquent :

- en France
- dans les principautés de Monaco et d'Andorre
- dans tous les pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance, dite carte verte, en vigueur.

Toutefois :

- les garanties autres que RESPONSABILITE CIVILE (paragraphe II) ne s'exercent, en dehors de l'Union Européenne et des pays suivants : Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège, Suisse, que pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours
- la garantie des CATASTROPHES NATURELLES (paragraphe VIII) n'est accordée qu'en France.

### II. RESPONSABILITE CIVILE

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L 211-1 du Code.

#### Déclenchement et étendue de la garantie responsabilité civile dans le temps :

La garantie responsabilité civile de votre contrat est déclenchée par le fait dommageable. Nous garantissons, conformément à l'article L 124-5 alinéa 3 du Code des Assurances dans la limite des Dispositions Particulières de votre contrat et des présentes Dispositions Générales, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet et la date d'expiration de la garantie.

Article L 124-5 alinéa 3 du Code des Assurances :

**"La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre".**

#### 1. personnes assurées

- vous-même, signataire du contrat
- le propriétaire du véhicule assuré
- toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré
- tout passager du véhicule assuré.

**Les garagistes et, d'une façon générale les professionnels de la réparation, du contrôle ou de la vente de l'automobile ne sont pas garantis lorsque le véhicule leur est confié en raison de leur activité professionnelle.**

#### 2. garantie obligatoire

Nous garantissons les dommages corporels et matériels causés à autrui et résultant :

- d'accident, d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte
- de la chute de ces accessoires, objets ou substances.

**Lorsque le véhicule assuré est utilisé contre le gré du propriétaire, nous récupérons auprès du conducteur non autorisé le montant des indemnités que nous aurons versées.**

#### 3. garanties complémentaires

La garantie obligatoire est étendue aux cas suivants :

##### RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENFANT MINEUR

Nous garantissons la Responsabilité Civile que peut encourir votre enfant mineur, ou celui de votre conjoint, lorsqu'il conduit le véhicule assuré à votre insu, s'il n'est pas titulaire de permis de conduire ou s'il n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule.

Les dommages subis par le véhicule assuré et son contenu sont exclus.

##### REMORQUAGE EXCEPTIONNEL DU VEHICULE ASSURE OU D'UN AUTRE VEHICULE EN PANNE OU ACCIDENTE

Nous garantissons les dommages, dans le respect de la réglementation, causés par votre véhicule lorsqu'il remorque exceptionnellement un autre véhicule en panne ou que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

**Les dégâts subis par l'autre véhicule, remorqueur ou remorqué, ne sont toutefois pas couverts.**

#### AIDE BENEVOLE

Notre garantie est acquise à l'assuré lorsque, circulant à bord du véhicule assuré, il est amené :

- à porter assistance à un tiers, victime d'un accident de la circulation
- à bénéficier de l'aide de tiers, s'il est lui-même victime d'un tel événement.

Nous vous remboursons également les frais exposés par le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, salies ou endommagées à l'occasion du transport de personnes blessées dans un accident de la circulation.

#### PRET DU VEHICULE ASSURE :

##### RESPONSABILITE CIVILE A L'EGARD DU CONDUCTEUR AUTORISE

Notre garantie est étendue à la responsabilité qui peut incombier au propriétaire du véhicule assuré pour les dommages corporels subis par le conducteur autorisé et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule assuré, dont le conducteur autorisé n'aurait pas eu connaissance.

**Cette extension ne bénéficie pas aux préposés du propriétaire.**

##### RESPONSABILITE CIVILE DE L'EMPLOYEUR OU DE L'ETAT

Notre garantie est acquise à l'employeur de l'assuré, y compris lorsque celui-ci est l'Etat ou une collectivité locale. Elle s'exerce alors conformément aux textes en vigueur.

##### FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR OU DE SES SUBSTITUES

Nous garantissons la faute inexcusable de l'assuré en tant qu'employeur telle que visée par l'article L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale, ou celle de toute personne qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise, dans la mesure où la faute est en relation avec l'utilisation du véhicule.

La garantie accordée correspond au seul remboursement des dommages dont l'assuré est redevable à l'égard de la Sécurité Sociale au titre des articles L 452-2 et 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Nous assumons :

- la défense de l'assuré dans les actions amiables et judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui, en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise,
- la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions pénales, en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant l'un de ses préposés.

Pour l'exercice de sa défense, il a le libre choix de l'avocat ou il peut s'en remettre à nous pour sa désignation.

**Dans l'un et l'autre cas, les honoraires de cet avocat seront remboursés par nous dans la limite de la garantie Protection Juridique Automobile (paragraphe III).**

Sur simple demande de votre part, tout désaccord survenant entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend sera soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour régler ce litige sont à notre charge. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement s'il estime que vous avez usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui vous a été proposée par nous-mêmes ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

##### SAUVEGARDE DES DROITS DES VICTIMES

En cas d'action mettant en cause la responsabilité de l'assuré, et dans la limite de notre garantie :

- nous assumons, devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, la défense de l'assuré et dirigeons le procès. Nous avons le libre exercice des voies de recours
- nous avons, devant les juridictions pénales, la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de nous y associer et d'exercer, avec l'accord de celui-ci, toutes voies de recours
- nous avons, seuls, le droit de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit moral ou légal d'accomplir.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à cette dernière, ils sont supportés par nous et par l'assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation. Lorsque nous invoquons une exception légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que définie aux articles L 211-8 à L 211-17 du Code.

##### DISPOSITION PARTICULIERE : PROCEDURE DE VOTRE DEFENSE EN CAS DE RESPONSABILITE GARANTIE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice de toutes voies de recours.

Toutefois, lorsque cité comme prévenu, votre intérêt pénal est encore en jeu, nous ne pouvons exercer ces voies de recours qu'avec votre accord.

Nous seuls, avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Nous prenons en charge les frais judiciaires d'enquête, d'expertise ainsi que les frais et honoraires d'avocat. Les frais de procès ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à une somme supérieure à ce montant, ils sont supportés par nous et par vous-même dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

#### 4. ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1 du chapitre B paragraphe XIII et la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants (article 2 du chapitre B paragraphe XIII), nous ne garantissons pas :

- les dommages corporels et matériels subis par le conducteur, sauf pour la garantie Responsabilité Civile "prêt du véhicule assuré" décrite précédemment
- les dommages corporels et matériels subis par les voleurs ou leurs complices, conducteurs ou non
- les dommages matériels subis par les personnes transportées dans le véhicule assuré, à l'exception des dommages causés aux vêtements et prothèses médicales, survenus à l'occasion de dommages corporels

- les dommages subis par le véhicule assuré, à l'exception des frais de nettoyage engagés au titre de la garantie Responsabilité Civile "aide bénévole"
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux dont vous ou le conducteur êtes propriétaire ou locataire ou qui vous sont confiés, ou au conducteur, à n'importe quel titre. Les dommages causés à un immeuble n'appartenant pas au conducteur, du fait d'incendie ou d'explosion, dans lequel le véhicule assuré est garé, sont cependant couverts
- les dommages corporels subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion, la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique

- les dommages subis par les passagers transportés dans des conditions ne respectant pas celles fixées par l'article A 211-3 du Code, qui précise que :

- pour les voitures de tourisme et les véhicules affectés au transport en commun de personnes : les passagers doivent être transportés à l'intérieur des véhicules
- pour les véhicules utilitaires : les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Le nombre de passagers, en sus du conducteur, ne doit excéder ni huit personnes au total, ni cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans n'étant comptés que pour moitié)
- pour les remorques ou semi-remorques : elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque

- les dommages causés par un engin terrestre à moteur (engin de chantier, camion, grue...) lorsque cet engin est utilisé comme outil, sauf dispositions spécifiques aux Dispositions Particulières.

## 5. montant de la garantie

Le montant de la garantie responsabilité civile est accordé pour chaque sinistre :

- sans limitation de somme pour la couverture des dommages corporels subis par les tiers
  - 50 millions € pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels confondus subis par des tiers, sauf en cas de garde ou de conduite non autorisée
  - 500 000 € pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels confondus subis par des tiers en cas de garde ou de conduite non autorisée du véhicule.
- Toutefois, le plafond de couverture de 50 millions € sera maintenu pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels confondus subis par des tiers, lorsque ces dommages auront été causés ou provoqués par les enfants mineurs de l'assuré à l'occasion de l'utilisation par ceux-ci du véhicule garanti à l'insu de son propriétaire.

## III. PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

La gestion de la garantie PROTECTION JURIDIQUE est confiée au GAMEST - Service PROTECTION JURIDIQUE - CS 70031 - 68025 COLMAR CEDEX.

### 1. personnes assurées

- vous-même, signataire du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré (à l'exception de l'organisme de location en cas de crédit-bail ou de location longue durée),
- toute personne ayant, avec votre autorisation, ou celle du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite du véhicule assuré.

### 2. objet de la garantie

La garantie a pour but de permettre à l'assuré, en cas de litige garanti, dans les limites précisées aux présentes Dispositions Générales et aux Dispositions Particulières de son contrat, la recherche d'une solution amiable à son litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, son assistance en justice, en demande et en défense ainsi que le remboursement des frais de procédure engagés.

La garantie intervient sous réserve que le montant estimé du préjudice subi par l'assuré est supérieur à 150 €.

C'est à l'assuré qu'il incombe, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice qu'il allègue.

### TERRITORIALITE

Les garanties s'appliquent aux litiges découlant de faits et d'événements survenus exclusivement en France Métropolitaine (y compris les Départements d'Outre Mer et Collectivités d'Outre Mer et dans les pays membres de l'Union Européenne, qui relèvent de la compétence de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique.

### DOMAINES GARANTIS

Vous êtes garantis dans les domaines suivants, sous réserve des exclusions prévues ci-après, des exclusions communes à toutes les garanties prévues au chapitre B paragraphe XIII article 1 du présent contrat et de celles prévues à l'article 2 du chapitre B paragraphe XIII en cas de conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants.

#### ACHAT, LOCATION, VENTE, REPARATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

Nous garantissons les litiges opposant l'assuré à autrui et ayant trait à l'achat, la vente, la possession, l'utilisation, l'entretien, l'assurance, la réparation, la location du véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat.

#### INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE

Nous assurons la défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction pénale ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la Route.

#### ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Nous garantissons les litiges vous opposant à autrui et résultant d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur et dans lequel vous êtes impliqué en qualité de :

- conducteur ou passager du véhicule,
- piéton ou cycliste.

### 3. exclusions

Nous ne garantissons jamais :

- les litiges en rapport avec une tromperie, une faute intentionnelle ou un acte frauduleux de votre part,
- la défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour crime ou délit impliquant la volonté de causer un dommage,
- les litiges qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire,

- les litiges pour lesquels vous êtes poursuivis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident,
- les litiges de nature fiscale ou douanière,
- les litiges relatifs à votre participation à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société commerciale,
- les litiges se rapportant à une situation dans laquelle vous êtes en infraction avec une obligation légale d'assurance,
- les litiges dont l'origine se situe à une date antérieure à la date de prise d'effet de la présente garantie telle que fixée à vos Dispositions Particulières,
- les litiges dont la déclaration est effectuée postérieurement à la date à laquelle votre garantie a cessé ses effets,
- les litiges opposant les assurés entre eux.

## 6. mise en œuvre de la garantie

### VOS OBLIGATIONS

Dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez le déclarer, dans un délai de 10 jours, par écrit ou verbalement contre récépissé, à nous-mêmes ou à notre mandataire.

Faute par vous de remplir ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie sous réserve que nous puissions établir que votre manquement à vos obligations nous a causé un préjudice.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un litige, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour ce litige.

Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, obtenir notre accord écrit AVANT :

- de saisir un avocat ou une juridiction,
- d'engager une nouvelle étape de procédure ou d'exercer une voie de recours.

De même, vous êtes tenu, sous peine de déchéance de garantie, de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

### CLAUSE D'OPPORTUNITE

Nous avons la possibilité de refuser la prise en charge de votre litige lorsqu'il apparaît que vos prétentions sont insoutenables ou qu'une action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès ou que l'exécution d'une décision ne nous paraît pas possible (adversaire sans domicile connu ou notoirement insolvable).

### CHOIX DE L'AVOCAT

En cas de procédure, vous pouvez confier la défense de vos intérêts à un avocat ou une personne qualifiée de votre choix. Dans ce cas, vous avez l'obligation de nous en informer au préalable et de nous communiquer ses coordonnées. Le cas échéant, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer, sur demande écrite de votre part.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite des montants prévus au tableau ci-après.

### MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI

Nous prenons en charge à l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de garantie de 15.000 € par litige :

- les honoraires des experts que nous avons saisis
- les coûts des constats d'huissiers et des procès-verbaux de police que nous avons exposés
- les frais taxables et émoluments d'avocats et les autres dépens taxables,
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après.

| Montants de prise en charge des honoraires d'avocats                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PLAFONDS PAR NIVEAU DE JURIDICTION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | MONTANT                                                                                                  |
| ASSISTANCE :<br>Assistance à expertise<br>Assistance à mesure d'instruction<br>Recours précontentieux en matière administrative<br>Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 193 € pour la première intervention<br>97 € pour chacune des suivantes                                   |
| Médiation (pénale ou civile), transaction ou désistement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 380 €                                                                                                    |
| Ordonnances (y compris en matière administrative sur requête, en matière gracieuse ou sur requête, référé)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 460 €                                                                                                    |
| PREMIERE INSTANCE :<br>Tribunal de Police :<br>- infraction au code de la route<br>- autres<br>Tribunal Correctionnel :<br>- sans constitution de partie civile de l'assuré<br>- avec constitution de partie civile de l'assuré<br>Tribunal d'Instance<br>Tribunal de Grande Instance<br>Tribunal Administratif<br>Tribunal de Commerce<br>Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et contentieux technique<br>Conseil de Prud'hommes :<br>- conciliation<br>- jugement<br>Autres juridictions de 1 <sup>re</sup> Instance | 400 €<br>500 €<br>400 €<br>550 €<br>650 €<br>750 €<br>750 €<br>750 €<br>550 €<br>350 €<br>650 €<br>650 € |
| Juge de l'exécution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 450 €                                                                                                    |
| APPEL :<br>- en matière pénale<br>- autres matières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 850 €<br>1050 €                                                                                          |
| Cour d'Assises<br>Cour de Cassation<br>Conseil d'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 1500 €                                                                                                   |
| Rédaction de plainte avec constitution de partie civile                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 300 €                                                                                                    |
| CIVI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 400 €                                                                                                    |

Les montants ci-dessus peuvent être cumulés et représentent le maximum de nos engagements par litige, sous réserve des limites prévues à chaque garantie.

Ces montants s'entendent Hors Taxes et sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de photocopie, de déplacement, etc ...).

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

- si vous faites appel à un avocat de votre choix, nous vous remboursons le montant de ses honoraires suivant présentation des justificatifs des honoraires réglés accompagnés de la copie intégrale de toutes les pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.
  - En cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat.
  - En cas de paiement d'une première provision à votre avocat, nous pouvons vous verser une avance sur le montant réclamé à hauteur de 50 % des montants prévus sur présentation de la demande de provision, le solde vous étant réglé sur présentation de la décision rendue.
- si vous nous demandez l'assistance d'un avocat que nous pouvons vous proposer, nous réglons directement ses frais et honoraires, vous n'avez pas à en faire l'avance.

#### LES JURIDICTIONS ETRANGERES

Lorsque l'affaire est portée devant les juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

#### LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment, les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions françaises ou étrangères.

Nous ne prenons également jamais en charge les consignations pénales qui vous sont réclamées.

#### FRAIS DE PROCES, SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, dans la limite des sommes que nous avons payées directement, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces sommes en priorité.

#### CONFLIT D'INTERETS - ARBITRAGE

Si un conflit d'intérêt survient entre vous et nous, vous êtes libre de choisir un avocat ou une personne qualifiée de votre choix pour vous assister. Nous prenons en charge ses frais et honoraires selon les conditions et modalités précisées au paragraphe "MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI".

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais,
- soit soumettre ce différend à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président de Grande Instance s'il juge que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis et/ou celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, vous engagez à vos frais l'action objet du désaccord et obtenez une solution plus favorable à celle que nous vous avons proposée, nous vous rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévues au paragraphe "MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI".

### IV. BRIS DE GLACES

#### 1. événements garantis

Nous garantissons les dommages consécutifs à un bris et subis par :

- le pare-brise, les glaces latérales et la lunette arrière du véhicule assuré du fait de leur bris, y compris les frais de pose
- les optiques (ou blocs optiques) de feu de route et/ou de croisement, les antibrouillards installés d'origine en série, à l'avant du véhicule assuré
- les clignotants, à l'exclusion des clignotants arrière
- les glaces du toit ouvrant et/ou panoramique
- le marquage des vitres si elles l'étaient précédemment.

#### 2. ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées au chapitre B paragraphe XIII article 1 du présent contrat et de celles prévues à l'article 2 du chapitre B paragraphe XIII en cas de conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, nous ne garantissons pas :

- les dommages aux rétroviseurs extérieurs et intérieurs
- les phares polycarbonates
- les dommages aux feux non spécifiés à l'article 1, notamment les optiques ou blocs optiques situés à l'arrière du véhicule assuré, les clignotants arrière, les feux de recul, les feux non conformes à la réglementation
- les accessoires hors série, aménagements professionnels, les marchandises et matériels transportés ainsi que les effets personnels et autoradios.

#### 3. montant de la garantie

La garantie est acquise à concurrence des frais de réparation ou de remplacement des glaces.

#### 4. franchise

Si une franchise est applicable, son montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

### V. INCENDIE, EVENEMENTS CLIMATIQUES ET TECHNOLOGIQUES

#### 1. événements garantis

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- de l'incendie, de l'explosion, de la chute de la foudre
- de la tempête,
- d'une catastrophe technologique dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique
- d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme, de sabotage, sous réserve que l'assuré ne prenne pas part à ces actions

Nous prenons également en charge:

- le coût des recharges d'extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule assuré
- les dommages subis par les seuls faisceaux électriques du fait des court-circuits, y compris l'équipement électrique, sauf pour les véhicules à traction électrique et les véhicules de plus de dix ans
- les frais de remorquage ou de gardiennage du véhicule assuré, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, sur justification des frais exposés, dans la limite de 150 €. Cette prise en charge n'intervient qu'à défaut de l'intervention de MONDIAL ASSISTANCE.

#### 2. ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées aux articles 1 et 2 du chapitre B paragraphe XIII, nous ne garantissons pas :

- les dommages causés par accidents de fumeurs ou par excès de chaleur sans embrasement
- les batteries des véhicules électriques
- les bijoux, fourrures, argenterie, œuvres d'art ou objets en métaux précieux, espèces et valeurs mobilières
- la tempête, la grêle ou le poids de la neige, lorsque le véhicule assuré est fermé par bâche ou capote
- les dommages survenus lorsque l'incendie est consécutif à un vol ou à une tentative de vol du véhicule.
- les animaux.

SAUF SI MENTION EN EST FAITE AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES NOUS NE GARANTISSONS PAS les dommages subis par les aménagements professionnels, autoradios, accessoires hors série, effets personnels, marchandises et matériels transportés.

#### 3. montant de la garantie

La garantie est acquise à concurrence des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise. Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert, de votre véhicule

#### 4. franchise

Si une franchise est applicable, son montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

### VI. VOL

#### 1. événements garantis

Pour la mise en jeu de cette garantie, un certificat de dépôt de plainte aux autorités de police ou de gendarmerie est exigé.

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré et résultant de :

- vol avec effraction, ou tentative de vol avec effraction du véhicule assuré
- vol des clés du véhicule assuré suite à une effraction
- vol par agression, menaces ou violences dument établies
- vandalisme suite à vol ou tentative de vol, y compris à l'intérieur du véhicule
- le vol isolé d'éléments si ces derniers ne peuvent être détachés du véhicule qu'avec un outillage spécialisé et avec des dégradations.

Exemple :

- une galerie que l'on peut enlever du véhicule sans dégradation de celui-ci n'est pas garantie
- une jante spéciale n'est garantie que si elle est munie d'un écrou antivol.

Nous garantissons également :

- les frais engagés sur justificatifs, nécessaires à la récupération et/ou au gardiennage du véhicule volé, après notre accord et dans la limite de 150 €. Cette prise en charge n'intervient qu'à défaut de l'intervention de MONDIAL ASSISTANCE.

#### 2. ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées au chapitre B paragraphe XIII article 1 du présent contrat et de celles prévues à l'article 2 du chapitre B paragraphe XIII en cas de conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant de vandalisme, sauf dans les cas énumérés ci-dessus
- le vol commis par les préposés de l'assuré pendant leur service, ou par les membres de sa famille habitant sous son toit, ou avec leur complicité
- le vol du contenu dans un véhicule débâché ou décapoté
- les vols commis par escroquerie ou détournement
- les vols d'animaux
- le vol lorsque les clés sont à l'intérieur, sur ou sous, le véhicule assuré.

SAUF SI MENTION EN EST FAITE AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES NOUS NE GARANTISSONS PAS les effets personnels, les aménagements professionnels, accessoires hors série, l'autoradio, les marchandises et matériels transportés.

#### 3. montant de la garantie

La garantie est acquise à concurrence, selon le cas, de la perte du véhicule assuré ou des frais de réparation, dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert, de votre véhicule.

#### 4. franchise

Si une franchise est applicable, son montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

### VII. DOMMAGES PAR ACCIDENT

#### 1. événements garantis

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- du choc contre un corps fixe ou mobile, extérieur au véhicule assuré
- du versement du véhicule assuré
- du vandalisme
- de la grêle, du poids de la neige
- d'avalanches, de glissements de terrains, de chutes de pierres
- d'inondation, si celle-ci endommage d'autres éléments que le moteur du véhicule assuré, dans la mesure où cet événement n'a pas fait l'objet d'un Arrêté de Catastrophes Naturelles (voir chapitre VIII)
- du transport du véhicule assuré.

Nous garantissons également :

- les frais de dépannage, de remorquage (du lieu de l'accident au garage de réparation le plus proche) ou de gardiennage du véhicule assuré, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, sur justification des frais exposés dans la limite de 150 €.
- Cette prise en charge n'intervient qu'à défaut d'intervention de MONDIAL ASSISTANCE.

## 2. ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1 du chapitre B paragraphe XIII, nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur :
  - conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (infraction à l'article L 234-1 du Code de la Route) ou de stupéfiant (article L 235-1 du Code de la Route) et que cet état est en relation de causalité avec l'accident (voir article 2 du chapitre B paragraphe XIII)
  - refuse de se soumettre aux vérifications après l'accident (infraction à l'article L 231-1 du Code de la Route),
- les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un événement affectant d'autres parties du véhicule assuré
- les dommages subis par les animaux
- les dommages subis lorsque le conducteur a commis un délit de fuite ou un refus d'obtempérer
- les dommages subis lorsque le véhicule n'a pas satisfait aux obligations de la réglementation sur le contrôle technique
- les dommages postérieurs à un retrait conservatoire de la carte grise justifié par l'état du véhicule.

SAUF SI MENTION EN EST FAITE AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES NOUS NE GARANTISSONS PAS les dommages subis par les effets personnels, les aménagements professionnels, accessoires hors série, l'autoradio, les marchandises et matériels transportés.

## 3. montant de la garantie

La garantie est acquise à concurrence des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise. Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert de votre véhicule.

## 4. franchise

Si une franchise est applicable, son montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

## VIII. CATASTROPHES NATURELLES

### 1. événements garantis

Nous garantissons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré au titre de l'une au moins des garanties incendie-événements climatiques et technologiques, vol, bris de glaces ou dommages par accident souscrite, dès lors que la cause déterminante de ces dommages est l'intensité anormale d'un agent naturel, dans les conditions fixées aux articles L 125-1 à L 125-6 du Code.

La garantie ne peut être mise en jeu que s'il y a publication, au Journal Officiel de la République Française, d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.

## 2. ce qui est exclu

Les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées aux articles 1 et 2 du chapitre B paragraphe XIII des présentes dispositions générales.

## 3. montant de la garantie

La garantie est acquise à concurrence des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise. Toutefois, ce remboursement ne peut être supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert de votre véhicule.

## 4. franchise

Le propriétaire conserve à sa charge une partie d'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la part de risque constituée par cette franchise.

Le montant de cette franchise, fixé par Arrêté Ministériel, est précisé aux Dispositions Particulières. En cas de modification de ce montant, celui-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

## IX. GARANTIES OPTIONNELLES

### 1. aménagements professionnels

#### EVENEMENTS GARANTIS

Les garanties acquises au véhicule assuré sont étendues aux aménagements professionnels.

#### CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1 du chapitre B paragraphe XIII et la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants (article 2 du chapitre B paragraphe XIII), se référer aux exclusions prévues aux Conventions d'assurance de chaque garantie.

#### MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à concurrence du montant fixé aux Dispositions Particulières, sans pouvoir être supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert ou la valeur de remplacement avec justificatifs.

#### FRANCHISE

Le propriétaire conserve à sa charge une franchise après sinistre dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

A défaut de stipulation aux Dispositions Particulières, la franchise applicable est celle de la garantie mise en jeu.

### 2. accessoires hors série, autoradio, effets personnels

#### EVENEMENTS GARANTIS

Les garanties acquises au véhicule assuré sont étendues aux accessoires hors série, autoradio et effets personnels.

#### CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1 du chapitre B paragraphe XIII et la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants (article 2 du chapitre B paragraphe XIII) et les exclusions prévues aux Conventions d'assurance de chaque garantie, nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par les aménagements sauf si la garantie est prévue aux Dispositions Particulières
- le matériel transporté dans le véhicule assuré sauf si la garantie est prévue aux Dispositions Particulières
- les marchandises transportées dans le véhicule assuré ou dans ses aménagements professionnels sauf si la garantie est prévue aux Dispositions Particulières
- les bijoux, fourrures, argenterie, œuvres d'art ou objets en métaux précieux, espèces et valeurs mobilières
- les animaux.

#### MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à concurrence du montant fixé aux Dispositions Particulières, sans pouvoir être supérieur à la valeur de remplacement sous déduction d'une vétusté de 2 % par mois pour les autoradios et matériels électroniques et de 25% par année d'assurance pour les autres effets personnels assurés.

#### FRANCHISE

Le propriétaire conserve à sa charge une franchise après sinistre dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

A défaut de stipulation aux Dispositions Particulières, la franchise applicable est celle de la garantie mise en jeu.

### 3. marchandises et/ou matériels transportés

#### EVENEMENTS GARANTIS

Nous garantissons les marchandises et/ou le matériel, y compris les collections de voyageurs de commerce, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, pour les dommages causés par :

- accident du véhicule assuré
- incendie, explosion, tempête, grêle et poids de la neige ayant endommagé le véhicule assuré
- vol des marchandises et/ou du matériel :
  - à l'intérieur du véhicule assuré, par effraction de celui-ci
  - en même temps que le véhicule assuré
- catastrophes naturelles.

#### CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1 du chapitre B paragraphe XIII et la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants (article 2 du chapitre B paragraphe XIII), nous ne garantissons pas :

- le vol :
  - entre 21 heures et 7 heures du matin et les jours chômés, en dehors des bâtiments fermés à clé
  - commis dans un véhicule fermé, même partiellement, par bâche ou capote
- la tempête, la grêle ou le poids de la neige, lorsque le véhicule assuré est fermé par bâche ou capote
- les bijoux, fourrures, argenterie, œuvres d'art ou objets en métaux précieux, espèces et valeurs mobilières
- les effets personnels, les accessoires hors série, les autoradios et les aménagements professionnels.

#### MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à concurrence du montant fixé aux Dispositions Particulières, sans pouvoir être supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert ou à la valeur de remplacement avec justificatifs.

#### FRANCHISE

Le propriétaire conserve à sa charge une franchise après sinistre dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières. A défaut de stipulation aux Dispositions Particulières, la franchise applicable est celle de la garantie mise en jeu.

## X. GARANTIE "PANNE MOTEUR"

### 1. événements garantis

La garantie Panne Moteur prend en charge les frais de réparation (pièces, main d'œuvre, ingrédients), rendus nécessaires à la suite d'une panne d'origine aléatoire, subie par le véhicule assuré.

Il faut entendre par véhicule assuré, celui défini aux Dispositions Particulières et garanti en Dommages par Accident, d'un poids total en charge inférieur à 3,5 t, et dont la date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation n'excède pas 7 ans à la souscription.

La garantie Panne Moteur s'applique jusqu'à l'échéance principale suivant les 10 ans de la date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation.

La garantie Panne Moteur porte exclusivement sur les pièces ci-dessous désignées :

- Le bloc moteur, la culasse ainsi que toutes les pièces internes fixes ou mobiles
- le démarreur, l'alternateur, le carburateur, la pompe à eau, la pompe d'injection, le turbocompresseur, les collecteurs d'admission et d'échappement
- ainsi que pour tous les dommages causés à d'autres parties du moteur et consécutifs au bris d'un des éléments ci-dessus, à l'exclusion de l'embrayage qui aurait été brûlé ou totalement usé.

### 2. étendue géographique

La présente garantie s'applique dans les pays de la Carte Verte.

### 3. exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1 du chapitre B paragraphe XIII et la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants (article 2 du chapitre B paragraphe XIII), nous ne garantissons pas :

- Les organes non expressément cités sous EVENEMENTS GARANTIS, demeurent exclus, ainsi que tous les dommages résultant directement ou indirectement :
  - du non-respect des prescriptions stipulées au carnet d'entretien du constructeur, notamment le non-respect de l'entretien périodique du véhicule, de la révision de la chaîne de distribution, ou de la négligence du contrôle des niveaux de fluide
  - d'un usage autre que celui indiqué au carnet d'entretien du constructeur
  - d'un usage autre que celui indiqué aux Dispositions Particulières du présent contrat
  - de collision, vol, incendie ou acte de vandalisme
  - de l'usure normale des pièces, caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, un kilométrage, leur temps d'usage déterminé, à dire d'expert si nécessaire
- Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur demeurent exclus, ainsi que :
  - les véhicules affectés au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises

- les taxis, ambulances, auto-écoles, véhicules électriques, quads
- les véhicules utilisés à une activité de location courte durée
- Le coût de l'entretien des organes cités, prescrit par le constructeur
- Les véhicules dont la date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation excède 10 ans.

#### 4. montant des garanties

La garantie s'exerce à concurrence du coût, toutes taxes comprises, de remplacement à neuf des pièces des organes atteints, y compris la main d'œuvre et les ingrédients.

A cette indemnité, il sera déduit :

- une vétusté de 0,50 % par mois à compter de la date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation, limitée à 80 %, pour tous les véhicules à essence ayant parcouru moins de 150 000 Km, et pour tous les véhicules diesel ayant parcouru moins de 200 000 Km, au jour de l'événement.
- une vétusté de 0,75 % par mois à compter de la date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation, limitée à 80 %, pour tous les véhicules à essence ayant parcouru plus de 150 000 Km, et pour tous les véhicules diesel ayant parcouru plus de 200 000 Km, au jour de l'événement.

#### 5. franchise

Il sera fait application de la franchise de la garantie Dommages par Accidents, souscrite au contrat.

#### 6. modalités d'application de la garantie panne moteur

Dès la survenance d'une panne moteur garantie, que la panne soit immobilisant ou non, appelez MONDIAL ASSISTANCE au N° 01 49 93 65 44

Après avoir effectué le remorquage du véhicule, le cas échéant en cas d'immobilisation, au garage le plus proche de la marque si possible, MONDIAL ASSISTANCE organisera la réparation avec le garage réparateur et réglera l'indemnité au garage réparateur, déduction faite de la franchise et de la vétusté le cas échéant que vous verserez directement au réparateur.

Tout événement doit être déclaré par téléphone.

Conformément au Code des Assurances, vous disposez d'un délai de 5 jours ouvrés pour déclarer par téléphone tout événement.

Si la panne intervient à l'étranger, dans un pays de la Carte Verte, appelez

**MONDIAL ASSISTANCE** si nécessaire pour le remorquage de votre véhicule au  
**Tél. N° 00 33 1 49 93 65 44**

qui vous indiquera un garage réparateur.

Vous effectuerez la réparation et vous adresserez la facture correspondante à :

**MONDIAL ASSISTANCE - Service HUB Experts**  
**Garanties Mécaniques automobiles**  
**Tour Gallieni II – 12<sup>ème</sup> étage**  
**36 avenue du Gal de Gaulle**  
**93175 BAGNOLET CEDEX**

Les réparations effectuées à l'étranger et entrant dans le champ d'application de la garantie, vous seront directement indemnisées par MONDIAL ASSISTANCE sous un délai de 15 jours, dans la limite du barème pièces et main d'œuvre applicable en France métropolitaine au jour de survenance de l'événement.

### XI. GARANTIE DU CONDUCTEUR

#### 1. personne assurée

- En cas de conduite non exclusive : tout conducteur autorisé par le souscripteur du présent contrat.
- En cas de conduite exclusive : les conducteurs désignés aux dispositions particulières ainsi que ceux autorisés par la conduite exclusive définie aux Dispositions Générales.

#### 2. véhicule assuré

Il correspond au véhicule désigné aux dispositions particulières.

#### 3. bénéficiaires

Sont bénéficiaires des indemnités :

- en cas de blessures : la personne assurée ;
- en cas de décès de la personne assurée : le décès doit être consécutif à un accident garanti et survenir immédiatement ou dans les 2 ans de celui-ci. L'indemnisation est faite aux ayants droit dans l'ordre suivant de priorité des bénéficiaires de l'indemnité : le conjoint de l'assuré, ses enfants, ses ascendants, enfin ses autres ayants droit.

#### 4. objet de la garantie

La garantie a pour objet d'indemniser les postes de préjudices garantis, subis par la personne assurée ou ses ayants-droit lorsque celle-ci est victime d'un accident corporel en qualité de conducteur.

Le montant des préjudices est calculé sous forme de capital, par référence aux décisions des tribunaux français, déduction faite des prestations indemnitaires versées par les Tiers Payeurs (employeurs, organismes sociaux, assurance volontaire...) ou du Fonds de Garantie Automobile ou des Tiers Responsables et dans la limite du montant fixé aux dispositions particulières, qui ne constitue donc en aucun cas un capital forfaitaire.

Si la personne assurée n'est pas responsable de l'accident, ou ne l'est que partiellement, l'indemnité versée constitue une avance récupérable, sur le montant mis à charge des Tiers Responsables.

#### 5. les postes de préjudices garantis

En cas de blessures de la personne assurée :

- Les Dépenses de Santé : frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutique, d'hospitalisation, de prothèse et d'appareillage ;
- La Perte de Gains Professionnels : l'arrêt total de l'activité professionnelle médicalement prescrite de la personne assurée qui ne peut pas exercer son activité professionnelle en relation directe, certaine et exclusive avec l'accident.

En cas de Déficit Fonctionnel Permanent :

- L'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique subsistant après que l'état de la personne assurée ait été consolidé, c'est-à-dire la date à laquelle les conséquences de l'accident ne seront plus susceptibles d'aggravation ou d'amélioration. Cette atteinte est fixée par un taux par référence au barème publié par le CONCOURS MEDICAL ;

- Le Préjudice Esthétique, Les Souffrances Endurées, le Préjudice d'Agrément.

En cas de décès de la personne assurée :

- Les Frais d'Obsèques en France ;
- Le Préjudice Economique et le Préjudice Moral.

#### 6. conditions de mise en jeu de la garantie

- Aucune indemnité n'est due au titre du poste Perte de Gains Professionnels, si la durée de l'arrêt total de l'activité professionnelle est inférieure à 20 jours.

Si la durée est supérieure à 20 jours, l'indemnisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> jour.

- Aucune indemnité n'est due au titre des postes de préjudices garantis au titre du Déficit Fonctionnel Permanent si le taux ne dépasse pas 15 %.

Si ce taux est supérieur, l'indemnisation interviendra sur la base de ce taux.

- En cas de décès :

La somme versée ne saurait excéder 50 % de la limite indiquée aux dispositions particulières, après déduction des postes de préjudices garantis mentionnés ci-dessous.

Si le décès survient postérieurement à l'indemnisation des postes de préjudices Pertes de Gains Professionnels et Déficit Fonctionnel Permanent, le montant versé à ce titre sera déduite de l'indemnité garantie en cas de décès.

- Les indemnités seront réduites de 25 % en cas de non-respect, par l'assuré, du port de la ceinture de sécurité, que ce non-respect ait eu ou non une incidence sur le préjudice corporel.

#### 7. aggravation indépendante du fait accidentel

Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées par un manque de soins de la personne assurée, dû à sa négligence, par un traitement empirique, par une maladie préexistante, les indemnités sont déterminées d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

#### 8. délai de règlement

L'indemnisation intervient dans un délai de 30 jours à compter de la remise des documents justificatifs par les bénéficiaires et permettant l'établissement du préjudice. Toutefois, nous pourrions, à la demande du (des) bénéficiaire(s), verser une provision.

L'indemnisation ou la provision peuvent toutefois être suspendue dans l'attente de la réception du procès-verbal d'accident des autorités, du constat amiable ou des attestations habituelles régularisées par le conducteur qui confirmeront la garantie.

Dispositions spécifiques à l'avance sur recours :

Les indemnités seront payables dans un délai de trois mois après la survenance de l'accident :

- lorsque le montant du préjudice peut être fixé : après l'envoi des pièces justificatives
- lorsque le montant du préjudice ne peut être fixé : nous verserons une provision.

Si l'avance sur recours versée est supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence au conducteur assuré ou aux ayants droit.

#### CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 1 du chapitre B paragraphe XIII, nous ne garantissons pas :

- la conduite sous l'emprise de stupéfiants non prescrits par les autorités médicales (article 2 du chapitre B paragraphe XIII), mais aussi le refus de se soumettre aux vérifications obligatoires de stupéfiants après l'accident
- la conduite en état alcoolique (article 2 du chapitre B paragraphe XIII), mais aussi le refus de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie après l'accident.
- le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que tout événement causé intentionnellement par le bénéficiaire de l'indemnité (sauf cas légitime défense), le délit de fuite ou le refus d'obtempérer.
- le préjudice subi par un conducteur non autorisé.
- lorsque le véhicule est confié, dans le cadre de leurs fonctions, à un garagiste, une personne pratiquant le courtage, la vente, le dépannage ou le contrôle technique des véhicules automobile ou à l'un de leurs préposés.
- le préjudice subi par un conducteur non autorisé.

### XII. SECOURS MUTUALISTE

La garantie est acquise au souscripteur, personne physique âgée de 18 à 70 ans au moment du décès ou de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Sont également considérés comme souscripteur, son conjoint non séparé de corps ou de fait, son concubin ou la personne ayant conclu avec lui un PACS.

Lorsque le souscripteur est une personne morale, la garantie repose sur la personne physique du chef d'entreprise.

#### 1. événements garantis

Lorsque le souscripteur décède ou se trouve en état de PTIA à la suite d'un accident garanti, et ce dans les 12 mois de sa survenance, l'assureur prend en charge, dans la limite du plafond indiqué aux Dispositions Particulières :

- la COTISATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE restant à courir entre la date du décès ou de la PTIA et la date de la prochaine échéance principale ; l'assureur rembourse la part de cotisation non courue si cette dernière a été réglée à la dernière échéance principale
- les FRAIS DE CONTROLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE (art. L 323-1 et R 323-1 à R 323-26 du code de la route) et de contre-visite éventuelle suite à la cession à titre onéreux du véhicule assuré, intervenue dans les 12 mois de la survenance du sinistre.

En cas de Décès du souscripteur personne physique : l'indemnité sera versée au conjoint du souscripteur, au concubin ou à la personne ayant conclu avec lui un PACS, à défaut à ses enfants nés ou à naître, à défaut à ses héritiers, à défaut à ses ayants droit,

En cas de décès du chef d'entreprise pour le contrat souscrit par une personne morale : seuls les frais de contrôle technique obligatoire et/ou de contre-visite pourront être remboursés à la personne morale.

En cas de PTIA du souscripteur personne physique : l'indemnité sera versée au souscripteur,

En cas de PTIA du chef d'entreprise pour le contrat souscrit par une personne morale : seuls les frais de contrôle technique obligatoire et/ou de contre-visite pourront être remboursés à la personne morale.

## 2. exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées aux articles 1 et 2 du chapitre B paragraphe XIII, ne sont pas pris en charge les sinistres :

- résultant de la participation volontaire du souscripteur à un crime, à un délit intentionnel ou à une rixe, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
- résultant d'expérimentations biomédicales,
- le suicide ainsi que la tentative de suicide. Le suicide est couvert passé un délai d'un an après la prise d'effet du contrat pour la garantie Décès,
- dus à la conduite en état d'ivresse, lorsque le taux d'alcoolémie est supérieur ou égal à celui légalement autorisé dans le pays où a lieu l'accident,
- résultant de l'usage de drogues ou stupéfiants, sauf s'ils ont été prescrits médicalement dans le cadre d'un traitement thérapeutique.

## 3. règles particulières

Pièces à produire pour le règlement des sinistres

- en cas de décès :
  - un certificat médical précisant la cause du décès
  - un extrait d'acte de décès du souscripteur
  - toutes justifications d'état civil permettant d'établir les liens de filiation ou familiaux des ayants droit du souscripteur décédé
  - la facture justifiant du contrôle technique du véhicule cédé.
- en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :
  - un certificat médical décrivant les blessures
  - le souscripteur devra se soumettre à toute expertise médicale initiée par l'assureur et aux examens complémentaires nécessaires à la détermination du taux d'invalidité
  - la facture justifiant du contrôle technique du véhicule cédé.

Le souscripteur est tenu de fournir toutes les pièces complémentaires qui lui seraient demandées pour la bonne constitution du dossier de règlement.

## XIII. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

### 1. nous ne garantissons pas

- les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile

Nous devons prouver que le dommage est consécutif à la guerre civile (pour la guerre étrangère, les garanties s'exerceront si vous prouvez que le dommage résulte d'un fait différent)

- les dommages indirects, tels que privation de jouissance ou dépréciation, consécutifs à des dommages matériels subis par le véhicule assuré
- les amendes, leurs frais accessoires et autres pénalités
- les dommages subis par le véhicule assuré et consécutifs à sa mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution
- les dommages causés intentionnellement par l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du code (cas des personnes dont l'assuré est civilement responsable)
- les dommages ou l'aggravation de ces dommages, causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire
- les dommages causés ou ceux éprouvés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics
- les dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule sur circuit privé
- les dommages causés ou ceux éprouvés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, tels que : bouteilles de butane, de propane ou autre gaz à usage domestique, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres et jusqu'à 30 kg de gaz liquide, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux.

- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'a pas l'âge requis pour le conduire (à l'exception de ce qui est précisé dans l'article 3 "Responsabilité Civile de l'enfant mineur") ou ne possède pas les certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule sauf en cas de vol, violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré.
- Toutefois, la garantie reste acquise (article R 211-20 du Code) :
- lorsque le certificat, soumis à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire
  - lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis de conduire n'ont pas été respectées
  - les dommages subis par les occupants du véhicule dès lors qu'ils sont auteurs ou complices du vol du véhicule
  - les dommages qui seraient la conséquence directe d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule
  - les dommages causés par les rongeurs ou insectes.

### 2. conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant

Lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur (autre que le voleur ou son complice) du véhicule assuré est sous l'emprise d'un état alcoolique tel que prévu dans le Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiant non prescrit par les autorités médicales, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état, les garanties autres que la garantie Responsabilité Civile ne sont pas acquises à l'assuré, sauf lorsque le conducteur est préposé du Sociétaire ou du conducteur principal et que l'état alcoolique ou la conduite sous l'emprise de stupéfiant non prescrit par les autorités médicales n'est pas connu de celui-ci.

## CHAPITRE C - LES OBLIGATIONS

### LA DECLARATION DU RISQUE

Vous devez, par vos déclarations, nous permettre d'apprécier le risque à assurer.

### 1. à la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur les Dispositions Particulières du contrat.

### 2. au cours de la vie du contrat

Vous devez nous déclarer, ou à notre représentant, par lettre recommandée, tous les changements affectant l'un des éléments mentionnés sur la proposition et/ou Dispositions Particulières du contrat, ainsi que les éléments suivants :

- le nombre de places du véhicule assuré
- l'adjonction d'une remorque d'un poids supérieur à 750 kg
- les modifications apportées au moteur susceptibles d'en augmenter la performance
- si l'un des conducteurs désignés aux Dispositions Particulières a fait l'objet de mesures de suspension du permis de conduire supérieure à un mois ou d'annulation de celui-ci, prononcées par l'autorité judiciaire ou administrative, à la suite d'infraction aux règles de la circulation routière.

Ces déclarations doivent être faites dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance. Au cas où cette modification aggraverait le risque, nous pouvons :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours après notification
- soit proposer une nouvelle cotisation. Si vous n'acceptez pas celle-ci, dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme du délai. Au cas où cette modification diminuerait le risque, vous avez droit à une diminution de votre cotisation.

En cas de refus de notre part, vous avez le droit de résilier votre contrat. La résiliation prendra effet 30 jours après la dénonciation.

La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru vous sera remboursée.

### DECLARATIONS CONCERNANT LE KILOMETRAGE

Vous avez choisi l'un des forfaits kilométriques correspondant à votre consommation kilométrique annuelle.

Vous bénéficiez d'un tarif adapté au nombre de kilomètres que vous parcourez chaque année et vous êtes assuré pour tout type de déplacement.

Le forfait choisi ainsi que le kilométrage au compteur que vous avez déclaré à la souscription ou lors d'une modification de votre contrat sont mentionnés sur vos dispositions particulières.

Vous devez maintenir le compteur kilométrique du véhicule en parfait état de fonctionnement et nous déclarer, dans un délai maximum de 3 jours, toute avarie altérant son bon fonctionnement et le faire réparer dans le plus bref délai. Le remplacement du compteur kilométrique défectueux n'entraîne ni aggravation ni diminution de la cotisation mais doit nous être déclaré.

Si vous avez souscrit un forfait autre que "illimité", vous devez nous communiquer le kilométrage de votre véhicule :

- lors de la souscription,
- à chaque modification de contrat nécessitant de déclarer le kilométrage au compteur de votre véhicule,
- à chaque échéance annuelle du contrat

En cours d'année d'assurance :

- dès que vous constatez que votre compteur dépasse le kilométrage maximum assuré, vous devez nous le déclarer. Nous vous proposerons un changement de forfait kilométrique pour la période à venir. Si vous refusez cette proposition, nous nous réservons le droit de mettre fin à votre contrat.
  - Si vous constatez que votre consommation kilométrique correspond à un forfait inférieur, vous pouvez nous le déclarer. Nous vous proposerons un avenant de changement de forfait.
- Si vous acceptez notre proposition d'adaptation de votre forfait, il vous sera proposé un avenant de passage à la formule adaptée.

### Conséquence du non-respect de vos obligations concernant le kilométrage

La déclaration inexacte du kilométrage ou l'absence de déclaration du dépassement de votre kilométrage maximum en forfait kilométrique autre que "illimité", vous expose à l'application des articles L113-8 ou L113-9 du Code des Assurances.

Au moment d'un sinistre, l'expert (ou à défaut un prestataire missionné par la MAVIM) nous indique le kilométrage relevé au compteur du véhicule. Si ce kilométrage fait apparaître que le kilométrage maximum pour l'année d'assurance a été dépassé, nous appliquerons une règle proportionnelle qui diminuera les indemnités qui vous sont allouées, ou bien, si la seule garantie mise en jeu est la Responsabilité Civile, nous exercerons à votre encontre un recours à hauteur des indemnités que nous aurons versées au(x) tiers.

### 3. sanctions

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L 113-8 du Code).
- Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code).

### 4. autres assurances

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L 121-4 du Code). Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

### LA COTISATION

#### 5. modalités de paiement

Vous payez votre cotisation d'avance au début de chaque année d'assurance.

Cette cotisation, y compris les frais accessoires et taxes, doit être payée à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre représentant.

En cas d'utilisation du prélèvement SEPA pour le paiement de la cotisation, y compris frais accessoires et taxes, nous nous accordons, vous et nous, sur une pré-notification d'au moins 2 jours avant la date du premier prélèvement effectué.

#### 6. paiement fractionné

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement de cotisation à échéance.

## 7. le non-paiement de la cotisation

Le paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation, doit être effectué dans les 10 jours qui suivent l'échéance. A défaut, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre notre garantie (article L 113-3 du Code).

Pour cela, nous devons vous adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure. Notre garantie est suspendue trente jours après cet envoi.

Nous avons le droit de résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours si le paiement ne nous est pas parvenu dans ce délai. Nous devons vous en aviser, soit dans la lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance.

La garantie reprendra ses effets, le lendemain à midi, du jour où la cotisation à payer aura été réglée, si le paiement intervient avant la date d'effet de la résiliation du contrat par nous.

Nous attirons votre attention sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat et nous reste acquis à titre d'indemnité.

## 8. révision du tarif

Si pour des raisons techniques, nous sommes amenés à modifier le tarif applicable aux risques garantis, le montant de la cotisation, payable à toute échéance annuelle, sera lui-même ajusté.

A compter du jour où vous aurez eu connaissance de la majoration, vous disposez d'un mois pour résilier votre contrat, moyennant préavis notifié à notre adresse, selon les modalités indiquées à l'article 5 du chapitre D.

Cette résiliation prendra effet un mois après la notification.

Vous serez redevable d'une fraction de cotisation, calculée sur la base de la cotisation non majorée précédente, au prorata du temps écoulé entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation.

## LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

### 9. vos obligations

– Vous devez nous aviser, ou notre représentant (ou, en cas d'assurance cumulative, l'assureur de votre choix) dès que vous avez connaissance d'un sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, par écrit ou verbalement contre récépissé, à notre Siège ou au bureau de notre représentant et ne pas engager de frais sans notre accord.

En cas de vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés.

En cas de catastrophe naturelle, il expire 10 jours après la publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle.

– Vous devez indiquer la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences, connues ou présumées, ainsi que les nom et adresse du conducteur, au moment du sinistre, s'il y a lieu des personnes lésées et, si possible, des témoins.

– Vous devez nous transmettre, dans les plus brefs délais, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures que l'on vous aurait adressés, remis ou signifiés ou à vos préposés.

– En ce qui concerne les sinistres VOL, vous devez :

- aviser, dans les 24 heures, les autorités locales de police et déposer plainte au Parquet
- nous remettre, sous 48 heures, le récépissé de dépôt de plainte ainsi que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré
- nous aviser dans les 5 jours, en cas de récupération du véhicule assuré.

– Vous devez, en cas de dommages ou de pertes causés par un acte de vandalisme ou par un attentat, en faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures suivant le moment où vous en avez eu connaissance.

Faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations prévues aux paragraphes ci-avant, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que votre manquement nous aura causé.

La non-déclaration, ou la déclaration passée le délai de 5 jours ouvrés (2 jours ouvrés en cas de vol et 10 jours en cas de catastrophe naturelle) peut entraîner la déchéance (perte) du droit à la garantie pour sinistre, dans la mesure où le retard dans la déclaration nous aura causé un préjudice et si le retard n'est pas dû à un cas fortuit ou de force majeure.

De même, si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous êtes déchu de tout droit à la garantie pour sinistre.

La déchéance n'est pas opposable aux tiers victimes, ni à leurs ayants droit. Par contre, nous avons la possibilité de récupérer auprès de vous-même les sommes qui leur ont été payées.

– Liberté de choix du réparateur : vous disposez de la liberté de choix du réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir pour la réparation des dommages matériels garantis par votre contrat (article L211-5-1 du code).

### 10. expertise des dommages

Nous désignons un technicien habilité à déterminer les dommages imputables au sinistre garanti. A défaut d'entente entre l'assuré et nous, chacun désigne un expert. Si ces experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert nommé à l'amiable ou par voie judiciaire.

Chaque partie payera les frais et honoraires de son expert.

Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié.

### 11. application des franchises : définitions et modalités

Il y a lieu de distinguer :

– Les franchises applicables aux garanties Responsabilité Civile et dommages par accident :

- franchise conducteur inexpérimenté :

Elle est appliquée si lors d'un sinistre engageant la responsabilité, même partielle, du conducteur, le véhicule assuré est conduit par un conducteur ayant moins de trois ans d'antécédents d'assurance consécutifs.

Cette franchise n'est pas appliquée lorsque le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre, par un salarié du conducteur principal ou du Sociétaire, dans l'exercice de ses fonctions. Le montant de cette franchise est indiqué aux Dispositions Particulières.

- franchise conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant :

Elle est appliquée si, lors d'un sinistre engageant la responsabilité, même partielle, du conducteur, le véhicule assuré est conduit par un conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant.

Le montant de cette franchise est identique à la franchise conducteur inexpérimenté.

- franchise conducteur non désigné en cas de conduite exclusive :

Elle est appliquée si, lors d'un sinistre engageant la responsabilité, même partielle, du conducteur, le véhicule assuré est conduit par une personne non désignée comme conducteur principal ou secondaire sur le contrat.

Le montant de cette franchise est indiqué aux Dispositions Particulières et ne s'applique pas si, au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit :

- par une personne titulaire d'un contrat auto de même catégorie en tant que conducteur principal auprès de notre Société
- par le conjoint ou concubin notoire du conducteur principal.

– Les franchises applicables aux garanties dommages souscrites :

- franchises incendie, vol, événements climatiques
- franchise dommages par accident
- franchise bris de glaces

sont appliquées si, lors d'un sinistre, un événement garanti a provoqué des dommages garantis au véhicule assuré.

Leurs montants sont indiqués aux Dispositions Particulières.

En ce qui concerne la franchise dommages par accident, le montant est réduit proportionnellement à la part de responsabilité incombant à un tiers identifié, déterminée selon les règles du droit commun.

– Règles de cumul :

Les franchises ci-avant sont cumulables entre elles, à l'exception des franchises incendie, événements climatiques, vol et bris de glaces.

– Les franchises spécifiques à certaines garanties :

- franchise catastrophes naturelles :

Elle s'applique dans les conditions du paragraphe VIII. Son montant est fixé par Arrêté Interministériel.

- franchise aménagements professionnels :

Le propriétaire conserve à sa charge une franchise après sinistre dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

A défaut de stipulation aux Dispositions Particulières, la franchise applicable est celle de la garantie mise en jeu.

- franchise marchandises et/ou matériel transportés :

Le propriétaire conserve à sa charge une franchise après sinistre dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

A défaut de stipulation aux Dispositions Particulières, la franchise applicable est celle de la garantie mise en jeu.

- franchise accessoires hors série, autoradio, effets personnels

Le propriétaire conserve à sa charge une franchise après sinistre dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

A défaut de stipulation aux Dispositions Particulières, la franchise applicable est celle de la garantie mise en jeu.

Les trois dernières franchises sont spécifiques à chacune de ces garanties.

Si leurs montants figurent aux Dispositions Particulières elles interviennent indépendamment de la franchise applicable aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré.

### 12. règles particulières en cas de vol

Délai de paiement :

En cas de déclaration de vol du véhicule assuré, nous sommes tenus de présenter une offre d'indemnité à l'assuré, dans le délai de 30 jours, à compter de la déclaration aux autorités de police ou de gendarmerie (sous réserve que nous soyons en possession de tous les justificatifs nécessaires). Le règlement de cette indemnité n'interviendra que lorsque le délai de 30 jours sera écoulé sans que le véhicule assuré ait été retrouvé.

– Le véhicule assuré est retrouvé dans le délai de 30 jours à compter de la déclaration aux autorités de police ou de gendarmerie : l'assuré s'engage à reprendre son véhicule et nous indemnisons les éventuelles détériorations subies.

– Le véhicule assuré est retrouvé après ce délai de 30 jours : l'assuré peut, dans le délai d'un mois à compter de la récupération, reprendre son véhicule, moyennant le remboursement de l'indemnité, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des détériorations.

### 13. règles particulières en cas de catastrophes naturelles et de catastrophes technologiques

Nous versons l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise, par l'assuré, de l'état estimatif du préjudice ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle ou Technologique lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration de ce délai.

### 14. règles particulières au crédit-bail et à la location longue durée

Lorsque le véhicule assuré est loué en vertu d'un contrat de crédit-bail (leasing ou location-vente) ou de location longue durée, l'organisme de location est informé de toute indemnité due par nous au titre des dommages au véhicule assuré correspondant à une perte totale.

Cette indemnité ne peut être réglée sans l'accord de l'organisme de location.

En outre, si l'assuré ne récupère pas la T.V.A. et si le montant de l'indemnité d'assurance, hors T.V.A., versé à l'organisme de location est inférieur à l'indemnité de résiliation prévue par le contrat de location, nous garantissons le versement d'une somme résultant de la différence entre l'indemnité T.V.A. comprise et celle versée à l'organisme de location, sans que le total puisse excéder le montant de l'indemnité de résiliation.

Néanmoins, les franchises prévues au présent contrat restent applicables.

### 15. règlement de l'indemnité

Le règlement est effectué à notre Siège, ou au bureau de notre représentant où le contrat a été souscrit ou transféré, dans un délai de 15 jours à compter de l'accord de l'assuré ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

### 16. subrogation

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous, dans les droits et actions de l'assuré contre tous les responsables du sinistre (article L 124-12 du Code).

Toutefois, en ce qui concerne les dommages éprouvés par les biens assurés, nous renonçons au recours que nous serions éventuellement fondés à exercer contre un conducteur autorisé, sauf les professionnels de l'automobile.

**Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.**

## CHAPITRE D -DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU CONTRAT

### LA FORMATION - LA DUREE DU CONTRAT

#### 1. prise d'effet de votre contrat

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, aux date et heure d'effet figurant aux Dispositions Particulières.

#### 2. durée de votre contrat

Sa durée est de un an, renouvelable par tacite reconduction. Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées aux articles 4 à 6 ci-après.

#### 3. prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code).

Toutefois, ce délai ne court :

— en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance

— en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du Code) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
  - par nous à l'assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation
  - par l'assuré à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité
- citation en justice, même en référé
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

### LA FIN DU CONTRAT

#### 4. faculté annuelle de résiliation

Le contrat peut être résilié, tant par vous que par nous, à la fin de chaque année d'assurance, moyennant préavis de 2 mois avant l'échéance principale, dans les conditions prévues à l'article L 113 -12 du Code.

#### 5. facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

| QUAND le contrat peut-il être résilié ? |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Par QUI?           | Articles du Code       |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------|
| ◆                                       | La reconduction des contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles peut être dénoncée dans les 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance annuel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | VOUS               | L 113-15-1             |
| ◆                                       | La reconduction des contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant de l'assurance automobile obligatoire ou de l'assurance habitation incluant une garantie couvrant la responsabilité d'un propriétaire, d'un copropriétaire ou d'un occupant d'immeuble peut, à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la première souscription, être dénoncée sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet 1 mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable. | VOUS               | L 113-15-2<br>R 113-11 |
| ◆                                       | Si vous changez<br>• de domicile                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | VOUS               | L 113-16               |
| ◆                                       | • de situation ou régime matrimonial                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                    |                        |
| ◆                                       | • de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle et si ce changement affecte la nature du risque garanti.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | ou                 |                        |
| ◆                                       | La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | NOUS               | L 121-11               |
| ◆                                       | En cas de transfert de propriété du véhicule (vente ou donation) avec préavis de 10 jours.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                    |                        |
| ◆                                       | Si le véhicule assuré est volé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                    |                        |
| ◆                                       | En cas d'aggravation du risque (Article 2 du chapitre C)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | NOUS               | L 113-4                |
| ◆                                       | En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                    | L 113-9                |
| ◆                                       | En cas de sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou entraînant, par décision judiciaire ou administrative, une annulation ou une suspension de 1 mois au moins du permis de conduire. Le préavis est de 1 mois.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                    | A 211.1.2              |
| ◆                                       | En cas de sinistre. Le préavis est de 1 mois.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                    | R 113-10               |
| ◆                                       | En cas de non-paiement de la cotisation (article 7 du chapitre C)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                    | L 113-3                |
| ◆                                       | En cas de retrait de l'agrément de l'Union de sociétés d'assurance mutuelles dont la MAVIM est adhérente. La résiliation intervient le 10 <sup>ème</sup> jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait, la portion de prime afférente à la période non garantie vous étant alors restituée.                                                                                                                                                                                                                                         | NOUS               | R 322-113              |
| ◆                                       | Si nous résilions un autre contrat pour sinistre. Votre résiliation prendra effet 1 mois après votre demande, celle-ci devant nous parvenir dans le mois qui suit notre décision.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | VOUS               | R 113-10               |
| ◆                                       | Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque ((Article 2 du chapitre C)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                    | L 113-4                |
| ◆                                       | Si nous augmentons la cotisation de référence (article 8 du chapitre C)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                    |                        |
| ◆                                       | En cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule assuré. Cet héritier est alors tenu aux mêmes obligations envers nous que celles qui étaient les vôtres. La résiliation doit intervenir dans les 3 mois qui suivent le transfert.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | L'HERITIER ou NOUS | L 121-10               |
| ◆                                       | En cas de réquisition du bien assuré.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | DE PLEIN DROIT     | L 160-6                |
| ◆                                       | En cas de retrait de l'agrément de l'Union de Réassurance. La résiliation intervient le 10 <sup>ème</sup> jour à midi à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                    | R 322-113              |
| ◆                                       | Si le véhicule est détruit suite à un événement non garanti.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                    | L 121-9                |
| ◆                                       | En cas de cession du véhicule assuré. Le contrat est suspendu le lendemain à zéro heure puis résilié automatiquement après un délai de 6 mois, s'il n'a pas été remis en vigueur ou résilié.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                    | L 121-11               |

### 6. comment le contrat peut-il être résilié ?

#### PAR NOUS :

par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu.

#### PAR VOUS :

par lettre recommandée avec accusé de réception ou déclaration faite contre récépissé auprès de notre Société, moyennant préavis de 2 mois avant l'échéance principale.

#### 7. sort de la cotisation

Dans les cas de résiliation en cours d'année d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

**Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement, la cotisation annuelle est due intégralement à titre d'indemnité.**

SI LE VEHICULE EST ENTIEREMENT DETRUIT :

- à la suite d'un sinistre non garanti par le contrat, ce dernier est résilié de plein droit.
- à la suite d'un événement garanti par le contrat, nous vous remboursons la part des cotisations correspondant aux garanties qui n'étaient pas concernées par le règlement du sinistre.

#### 8. règles particulières de la garantie "responsabilité civile" en cas de vol

En cas de vol du véhicule assuré, l'assurance de la responsabilité civile, pour les accidents de la circulation dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition qu'après le vol la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'une des parties
- soit lorsque la garantie du contrat est transférée sur un véhicule de remplacement, à compter du jour du transfert, si celui-ci survient avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné à l'alinéa précédent.

Toutefois, la garantie reste due à l'assuré, au plus jusqu'à l'échéance annuelle de son contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée, en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

**Les dispositions s'appliquent en dépit de toute convention dérogatoire contraire** qui aurait pour objet de réduire les délais fixés ci-dessus ; en revanche, elles ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation, légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

## CHAPITRE E –CLAUSIER

### Clause 400 - BONUS-MALUS

#### Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle que définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration" fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1,00.

#### Article 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif déposé par l'assureur auprès du Ministre de l'économie, des finances et du budget, par application de l'article R 310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

#### Article 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

#### Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

#### Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

#### Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci
- la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

#### Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

#### Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

#### Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

#### Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

#### Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous et des déclarations complémentaires de l'assuré.

#### Article 12

L'assureur délivre au Sociétaire un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat
- numéro d'immatriculation du véhicule
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations ainsi que la part de responsabilité retenue
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

#### Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations, délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

#### Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code
- la cotisation nette après application de ce coefficient
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code.

#### Clause 401- BONUS-MALUS (usage tournées)

La clause 400 est applicable, sauf :

- en ce qui concerne la réduction prévue à l'article 4 : elle est portée à 7 %

- en ce qui concerne la majoration prévue à l'article 5 : elle est ramenée à 20 %.

Cette clause concerne les contrats garantissant un véhicule d'un poids total en charge au plus égal à 3,5 tonnes :

- qui est utilisé par l'assuré dans le cadre de sa profession pour des visites effectives de clientèle à domicile, de chantiers
- pour lequel la cotisation demandée à ce professionnel doit être supérieure à celle de l'assuré, tarifié à l'usage plus général.

#### Clause 402 – PERTE FINANCIERE : assurance de l'indemnité de résiliation

En cas de destruction totale ou de vol du véhicule assuré, et lorsque l'indemnité de résiliation due par vous, locataire, dépasse l'indemnité versée par nous à l'organisme de location, nous vous garantissons le versement d'une somme correspondant à ce dépassement, exception faite des loyers impayés, pénalités de retard et déduction faite des franchises.

#### Clause 405 – ANTIVOL

Le véhicule assuré doit être équipé, dans les 15 jours à compter de la date d'effet de la garantie vol, d'un antivol classé SRA 4 étoiles ou 7 clés.

**Si un sinistre vol survient après ce délai et que vous n'êtes pas en mesure d'apporter la preuve de l'installation d'un antivol SRA 4 étoiles ou 7 clés pour le véhicule assuré, votre indemnité sera réduite de 50 %.**

#### Clause 406 – MARQUAGE DES VITRES

Le véhicule assuré doit être équipé d'un marquage antivol (gravure indélébile du numéro d'immatriculation ou du numéro de série sur toutes les glaces du véhicule et enregistrement sur le fichier central informatisé de la société de marquage antivol) dans les 15 jours à compter de la date d'effet de la garantie vol.

**Si un sinistre vol survient après ce délai et que vous n'êtes pas en mesure d'apporter la preuve du marquage des vitres du véhicule assuré, votre indemnité sera réduite de 30 %.**

#### BON A SAVOIR

Votre Mutuelle est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)** 61, rue Taitbout 75009 PARIS.

En cas de réclamation, adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel. Nous nous engageons à traiter votre réclamation dans les meilleurs délais et le plus objectivement possible.

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

**MAVIM – Service Qualité – 3 Passage de l'Hôtel de Ville 68100 MULHOUSE.**

Notre Société s'engage à vous apporter une réponse dans un délai maximum de 15 jours.

Votre Mutuelle a adhéré à la "Charte de la Médiation" dans le but d'améliorer le traitement à l'amiable des réclamations des assurés et des tiers :  
La Médiation de l'Assurance - TSA 50 110-75441 Paris cedex 09.

Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire auprès de l'**Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)** - 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex. Le GAMEST se substitue à votre Mutuelle réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et l'exécution de ses engagements (articles R 322-113 et R 322-117-4 du Code des Assurances).

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la société (Loi du 6 janvier 1978).



Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables  
3, Passage de l'Hôtel de Ville 68100 MULHOUSE  
[www.mavim.fr](http://www.mavim.fr)  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
Membre du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)